

**Consultation sur la demande de permis exclusif de recherches dit « Permis Vendrennes » dans le département de la Vendée,
présentée par la société SGZ France SAS**

En octobre 2014, la société australienne Scotgold Resources Ltd a créé sa filiale SGZ France SAS en vue d'explorer la possibilité de relancer l'exploitation en France de minéraux et métaux «critiques» ou «stratégiques». En s'appuyant sur l'expertise de E-Mines (société de conseil et expertise dans le domaine de la recherche et d'exploitation de gisements miniers), elle a déposé auprès des services de l'État trois demandes de permis exclusifs de recherches (PER), dont celui dit « Permis Vendrennes » ayant pour objet les substances de mines suivantes : antimoine, or, argent et substances connexes¹.

Sont considérées comme substances connexes celles contenues dans une masse minérale ou fossile dont l'abattage est indispensable pour permettre l'extraction des substances mentionnées dans le titre ou l'autorisation (code minier, art. L121-5).

Le périmètre concerné par cette demande couvre 303 km² dans le département de la Vendée, sur tout ou partie des communes de Bazoges-en-Paillers, Beaurepaire, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, La Copechagnière, La Flocellière, La Rabatelière, Le Boupère, Les Brouzils, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Monsireigne, Mouchamps, Pouzauges, Rochetretjoux, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent, Saint Georges-de-Montaigu, Saint-Michel-Mont-Mercure, Saint-Paul-en-Pareds et Vendrennes.

L'existence d'un district antimonifère de Vendée est bien documentée, et les phases d'exploitation auxquelles il a donné lieu sont historiquement connues. L'extraction de l'antimoine a été opérée par intermittence au Boupère de la fin du XVIIIe siècle à 1926, pour une production qualifiée de peu abondante. En 1906, la découverte d'un gisement plus riche à Rochetretjoux y fixa les activités d'extraction jusqu'en 1926, et de traitement jusque dans les années 1930 par l'apport de minerai importé.

Plusieurs anciens titres miniers présentés comme caducs témoignent de cette histoire, certains étant recouverts en tout ou partie par le PER sollicité. Diverses prospections ont été effectuées dans les années 1950, 60, 70, 80 sans suites notables en termes d'exploitation. Une mine d'antimoine fut très brièvement exploitée aux Brouzils, son absence de rentabilité entraînant sa fermeture en 1992, peu après sa mise en service².

¹ Les deux autres demandes sont le PER dit « Permis Olivet », ayant pour objet la recherche d'antimoine, or, argent, plomb, zinc, germanium, indium et substances connexes sur un périmètre de 373,5 km² dans le département de la Mayenne, et le PER dit « Permis Penlan », ayant pour objet la recherche d'or, argent et substances connexes sur un périmètre de 66 km² dans le département du Finistère.

² Cf. notamment l'inventaire du patrimoine géologique des Pays de la Loire : fiches IPG85_FA62, IPG85_FA063. D. Loiseau, « L'antimoine de Rochetretjoux », *Bull. Association vendéenne de Géologie*, 2007 :13-32. Comité scientifique et technique pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine géologique vendéen : *Patrimoine géologique vendéen, Les anciennes mines d'antimoine : Rochetretjoux, Le Boupère*. 2008.

La perspective d'une relance de cette activité appelle cependant les observations suivantes :

1. L'antimoine est principalement utilisé en alliage dans les batteries au plomb pour automobiles, et comme retardateur de flamme incorporé aux plastiques, dans le caoutchouc, les textiles, peintures, adhésifs... Il est à noter que ce minerai, tous composés confondus, est considéré comme un polluant majeur par l'Union européenne et par l'agence américaine de l'environnement (EPA)³. Son usage dans les batteries est en déclin (les nouvelles batteries acide-plomb et celles au lithium sont sans antimoine), et d'une manière générale sa toxicité et celle de ses dérivés tend à en restreindre l'utilisation au profit de substituts⁴.

On peut légitimement s'interroger sur la pertinence d'une démarche visant à relancer la production en France. Les pays de l'Union Européenne, consommateurs mineurs, ne représentaient plus que 10% du marché mondial en 2010, ce qui amène à relativiser le caractère « critique » de ce minerai, dont le prix connaît une baisse significative après avoir connu une forte hausse en 2009-2011⁵.

2. Le programme du permis exclusif de recherches présenté par la société SGZ France comprend des études géologiques et des travaux de géochimie et de géophysique.

Le dossier prévoit la réalisation de tranchées d'exploration dont il est seulement indiqué qu'elles seraient, pour des raisons règlementaires, d'une profondeur maximale d'1,30 m (pour un volume total excavé de 20 000 m³ au plus, **ce qui correspond au seuil déclenchant une demande d'autorisation en préfecture**).

Les travaux de géochimie (mémoire technique, p. 35 et suiv.) prévoient la réalisation d'un plan d'échantillonnage mettant en jeu un principe de double prélèvement (l'un proche de la surface, l'autre à 80 cm ou 1 m de profondeur) selon une densité de 25 points au km². Un tel programme représente plus de 7 500 points à réaliser en année 1 du PER, et le double de prélèvements. **Ce volume de travail** (30 x 2 prélèvements par jour à conduire à l'échelle d'un périmètre de 303 km² ?) **paraît peu réaliste**, même si la société SGZ France SAS ne semble pas envisager de contacter au préalable l'ensemble des propriétaires des parcelles pour recueillir auprès d'eux des autorisations explicites...

Des sondages, carottages et forages sont également mentionnés comme pouvant s'échelonner de 15-20 m à 1 500 m de profondeur, avec une moyenne attendue de 250 à 500 m. **Leur réalisation sur les trois premières années de la durée du PER n'est présentée que de manière très générique, sans localisation précise, avec pour seule quantification des propositions indicatives exprimées en métrage cumulé, et sans indication de types de fluides associés.**

Le traitement des déchets de forages, dont le volume et la nature ne sont pas estimés, ne fait l'objet d'aucune explicitation. **L'ensemble de ces travaux est bien donc trop sommairement décrit dans le mémoire technique et la notice d'impact**, alors que la phase de consultation et de participation du public doit donner à celui-ci les éléments nécessaires pour se représenter la nature et l'ampleur du programme projeté. **Ne pas le faire revient à détourner la procédure de consultation – déjà réduite puisque se déroulant sur moins de trois semaines – et à en dénier l'objectif.**

³ A. Picot et J.-F. Narbonne, « L'antimoine, un toxique mythique toujours méconnu », *L'actualité chimique*, n° 351, avril 2011.

⁴ BRGM, « L'antimoine », *Minéralinfo*, 2012.

⁵ *Minéralinfo*, 2012 ; 2016 (Bulletin de l'économie : Évolution des prix de divers métaux et autres substances minérales entre janvier 2003 et juillet 2016).

3. L'évaluation des impacts des forages sur les ressources en eau souterraine paraît minimisée et repose sur une représentation très générale, imprécise et certainement insuffisante des aquifères concernés (p. 17 de la notice d'impact).

Les eaux souterraines des roches de socle du département de Vendée ont fait l'objet ces dernières années d'études hydrologiques en vue de leur mobilisation pour la production d'eau potable. Cette option peut en effet s'avérer une solution pertinente contribuant à la diversification des ressources en eau potable du département, dans un contexte de pénurie projetée à l'horizon 2025. **La préservation et la valorisation de cette ressource représente pour le département de la Vendée un enjeu stratégique manifestement ignoré par le porteur de projet**, alors que la question de la compatibilité de ses travaux de prospection avec ceux portant sur cette ressource souterraine se pose nécessairement.

4. Au niveau national, France Nature Environnement (FNE) demande à ce que **l'exploration minière et l'exploitation minière ne redémarre pas tant que le code minier n'est pas modernisé**.

FNE demande, et ce depuis 2011, année de lancement des premiers travaux de modernisation du code minier, qui depuis n'ont jamais abouti, à ce que :

- Le titre minier puisse être refusé par l'administration pas seulement qu'en cas de "*doute sérieux*" sur les conséquences "*graves et irréversibles*" du projet, conséquences impossibles à apprécier au moment de l'instruction du dossier
- La gestion de l'après mine soit abordée, et ce afin de régler la gestion des enjeux sanitaires et environnementaux dans le futur;
- La responsabilité spéciale minière prenne en compte les dommages sanitaires et environnementaux.

Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé, le 23 novembre 2016, une proposition de loi portant adaptation du code minier au droit de l'environnement. Elle sera examinée les 17 et 18 janvier 2017 par la commission du développement durable.

Nous espérons que ce texte ne soit pas une réponse aux lobbies minier et pétrolier pour simplifier les procédures et perpétuer un modèle industriel et énergétique du passé.

En conclusion, il ne nous paraît **pas concevable d'accorder à la société SGZ le permis exclusif de recherches sollicité**, au vu d'un dossier dont la pertinence peut être mise en doute, et dont l'imprécision ne permet pas au public de connaître les effets du programme projeté ni à l'autorité chargée de son instruction d'en apprécier suffisamment les impacts.

Au demeurant, la société SGZ France SAS, au capital de 200 000 € seulement et se présentant comme spécialiste de la découverte de gisements, ne paraît pas avoir été créée dans la perspective de pouvoir poursuivre l'exploitation de ceux qu'elle pourrait éventuellement identifier dans le cadre des PER qu'elle sollicite.

Angers, Le 23 décembre 2016,

Jean-Christophe GAVALLET
président de FNE Pays de la Loire

